

Nombres de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17 + 1 pouvoir

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois et le trente mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jacky RAGUIN, Maire.

Date de la convocation
23 mai 2023

Présents : Mmes et MM. RAGUIN C., HOMEHR C., GUERINOT G., ADLOFF G., FOURIER J-P., DAOUZE C., SCHEPENS J., LEBLANC P., HUGUIER C., LEVAIN L., COLIN T., MINNE S., ROBAT D., FLOGNY J-P., HOMMET S., RENARD T., DE KEUKELEIRE J.

Date d'affichage
23 mai 2023

Absente excusée: Mme GAUTREAU Bénédicte

Absent représenté : Mme DESIREE Valérie, ayant donné pouvoir à Mme HUGUIER Christelle

Objet de la délibération
ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre FLOGNY

(voir délibération ci-jointe)

Résultat du vote		
pour	contre	Abstentions
18	0	0

ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(délibération du 30 mai 2023)

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) en utilisant la procédure de modification, prévue par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. En effet, il est nécessaire que la commune s'inscrive en compatibilité avec le SCoT des territoires de l'Aube, notamment sur les objectifs de sobriété foncière intégrés dans le SCoT et confortés par la loi Climat et résilience de 2021.

Ainsi, il conviendrait de :

- comptabiliser finement les espaces encore potentiellement constructibles au sein de votre zone urbaine UC, et identifier les "espaces de respiration" (vergers, jardins, cœurs d'îlots verts, ripisylve du fossé des Crevautes, etc.) participant à l'identité du bourg et au cadre de vie qui pourraient faire l'objet d'une protection (par exemple au titre de la loi paysage), pouvant ainsi être soustraits de la compatibilité des "dents creuses",
- retravailler l'échéancier prévisionnel des zones 1AUA afin de reporter l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à après 2035 (notamment les zones 1AUA3 à 1AUA5 déjà conditionnées à l'urbanisation à 70% des zones précédentes, voire la zone 1AUA2), voire procéder au reclassement de certaines d'entre elles (en tout ou partie) en zone 2AUA à plus long terme,
- requestionner les zones 2AUA délimitées en extension sur des secteurs éloignés de la centralité (au nord-est du bourg pour relier le secteur d'habitat de la rue du Parc, et au sud du bourg sur le secteur du Haut du Sabot), voire procéder à leur reclassement (en tout ou partie) en zone agricole.

Cette procédure pourrait également être l'occasion, si besoin, d'adapter le règlement écrit du PLU sur d'autres points de compatibilité avec le SCoT (encadrement du commerce, encadrement de l'éolien...).

Après avoir entendu l'exposé du maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2013 approuvant le PLU ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2020 approuvant la modification n° 1 du PLU;
- Vu la délibération du conseil municipal du 07 février 2023 approuvant la *modification* n° 2 du PLU;
- Considérant que cette évolution du PLU en vigueur s'inscrit dans le champ de la modification, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Considérant les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU, laquelle doit notamment comporter les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.
- Considérant les dispositions de l'article L.153-38 du même code, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une telle zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

↪ DÉCIDE d'engager une procédure de modification du PLU afin de permettre :

- la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT des Territoires de l'Aube

↵ PRÉCISE que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié pour avis par le maire avant l'ouverture de l'enquête publique à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube
- Monsieur le Président du Conseil régional
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole
- Monsieur le Président du syndicat DÉPART
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur le Président de la Chambre de l'agriculture

↵ PRÉCISE qu'en application des articles L.104-1 et suivants et R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis *a minima* à examen au cas par cas, voire à évaluation environnementale. L'examen au cas par cas sera réalisé, soit par l'autorité environnementale (articles R.104-28 à R.104-32), soit par la personne publique responsable (articles R.104-33 à R.104-37). Dans ce dernier cas, l'autorité environnementale sera saisie pour avis conforme.

↵ RAPPELLE qu'à l'issue de l'enquête publique et selon les dispositions de l'article R.153-43 du code de l'urbanisme, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

↵ SOLLICITE au titre de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation de l'État, afin de compenser une partie des dépenses engagées ;

↵ PRÉCISE qu'en vertu de l'article L.132-16 du même code, ces dépenses exposées par la commune seront inscrites au budget, en section d'investissement ;

↵ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou toute convention de prestation ou de service et tout document administratif concernant la procédure de modification du PLU.

↵ PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Jacky RAGUIN

